

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MARS 1863.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 4 octobre 1862, entre la Belgique et les îles Hawaïennes.

(Voir les N° 48 et 65 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président; FRANÇOIS VERGAUWEN, T'KINT,
DE NAEYER, DUC D'URSEL, LAUWERS, BARON DE TORNACO et MICHIELS-LOOS,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Les îles Hawaïennes ou Sandwich, découvertes en 1778 par le capi-
taine Cook, composent, avec quelques îlots, un des principaux archipels de
l'Océan Pacifique.

Leur situation presque centrale dans le grand Océan, les rend surtout
importantes pour la navigation comme point d'escale et de ravitaillement.
Honolulu, la capitale du royaume, est le port principal des îles Sandwich et
le centre d'un commerce suivi et en plein progrès.

Les derniers renseignements joints au Projet de Loi, datant de 1862,
dénotent une augmentation très-considérable dans les expéditions de quel-
ques-uns des principaux articles de production hawaïenne.

On a exporté :

	en 1860.	en 1861.	
En sucres. Livres	1,444,271	2,562,498.	Augmentation env. 80 p. c.
En laine. »	70,524	119,529.	» » 70 p. c.
En suif. »	90,300	166,400.	» » 83 p. c.

Le sol de diverses de ces îles étant généralement d'une extrême fertilité,
il y a lieu de croire à un accroissement constant de production, et ainsi, dans
la suite, à un plus grand aliment à l'exportation.

Les articles d'importation qui peuvent présenter de l'intérêt pour la Bel-
gique, sont principalement les spiritueux, les tissus de coton et de laine, habil-
lements, etc. La valeur des importations, en général, s'est élevée, en 1860,
à 1,223,750 dollars, soit environ 6 millions de francs.

La convention détermine nettement les privilèges et les avantages accordés aux Belges, aussi bien sous le rapport de leurs personnes et leurs propriétés, que sous le rapport commercial et de navigation.

Les obligations et les concessions sont réciproques. Les conditions de la nation la plus favorisée sont communes, pour le présent comme pour le futur, aux deux peuples.

Nous pensons qu'il est inutile d'entrer dans un plus grand développement au sujet des derniers articles contenus dans cet acte diplomatique. Ils sont généralement conformes, dans le sens de ceux qui se trouvent stipulés dans les conventions que nous avons faites depuis quelques années avec la plupart des États transatlantiques.

Déjà l'Angleterre, la France, plusieurs États de l'Europe, ont signé des traités de commerce et de navigation avec le gouvernement Hawaïien.

Aussi avons-nous remarqué, avec satisfaction, que le Gouvernement a saisi, avec empressement, l'occasion qui lui était offerte par sir John Bowring, ancien Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Chine, muni, à cet effet, de pleins pouvoirs, de conclure le traité soumis à votre approbation.

L'importance qui s'attache à tout acte international de navigation est, relativement, la même pour toute nation maritime. Le plus souvent les capitaines qui naviguent au long cours, trafiquent en route et abordent plusieurs ports pendant le voyage. Il est donc d'un grand intérêt pour notre marine marchande que nos nationaux et nos marins trouvent partout, et surtout dans les parages lointains, tous les avantages et toutes les faveurs désirables.

Votre Commission, Messieurs, a approuvé la Convention à l'unanimité de ses membres présents.

Le Président,
Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.